ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi de la Région wallonne, le 27 septembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "définissant la "petite ou moyenne entreprise" pour l'application du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies", a donné le 18 octobre 1993 l'avis suivant :

Intitulé.

Il serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon définissant la "petite ou moyenne entreprise" en vue de l'octroi d'aides et interventions pour la recherche et les technologies".

Dans la suite de l'arrêté, on substituera de même les termes "le Gouvernement wallon" aux termes "l'Exécutif régional wallon", sauf à l'article 2.

Préambule.

1. A l'alinéa 3, on mentionnera la date de l'accord du Ministre du Budget.

2. Après cet alinéa 3, il y a lieu d'ajouter un alinéa visant l'avis de la Commission des Communautés européennes du 6 avril 1993.

3. Les alinéas 4 à 7 seront remplacés par le visa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif.

Les autorités belges se sont engagées à adopter la définition des "P.M.E." (petites et moyennes entreprises) figurant dans l'Encadrement communautaire des aides d'Etat aux P.M.E., publié au Journal officiel n° C 213 du 19 août 1992.

L'arrêté en projet reprend presque littéralement celle définition. Toutefois, le 1° diffère légèrement de celle-ci.

En effet, l'Encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises adopté par la commission le 20 mai 1992 retient comme premier critère que l'entreprise "n'emploie pas plus de 250 personnes" et dans le tableau annexé à ce document, il est question de "salariés". Or, l'article 1er, 1°, du projet, emploie une formulation différente : "l'entreprise n'emploie pas plus de deux cent cinquante travailleurs inscrits à l'Office national de la sécurité sociale".

Selon le fonctionnaire délégué, le critère de l'inscription à l'Office national de la sécurité sociale serait plus stable et plus facile à vérifier que celui de "personnes employées" et les fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes n'auraient pas soulevé d'objection lors des réunions préparatoires à l'élaboration de l'arrêté en projet.

Cependant, tous les travailleurs employés comme salariés ne sont pas nécessairement inscrits à l'Office national de la sécurité sociale.

La définition de l'arrêté en projet n'est donc pas totalement conforme à celle de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat aux P.M.E. précité.

Il semble donc s'imposer de modifier la définition donnée dans l'arrêté en projet et de l'aligner sur celle du document européen; en conséquence, on remplacera, à l'article 1er, 1°, les mots "travailleurs inscrits à l'Office national de la sécurité sociale" par les mots "travailleurs salariés".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.